

ACTIVITES SPORTIVES AMU : AUTORISATIONS / INTERDICTIONS

NOTE DU 06/04/21

Le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précise les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et par là les mesures sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021. Le ministère en charge des sports précise l'adaptation de ces mesures <https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/>. La circulaire MESRI du 03/04/21 cadre les consignes applicables dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ces mesures seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour Aix-Marseille Université et ses installations sportives, il est à noter que :

- **L'offre sportive au sein d'AMU (SUAPS, AS AMU...) :**
 - ✓ Les **cours et entraînements en présentiel sont suspendus** pour les personnels et les étudiants sauf pour la formation universitaire STAPS.
 - ✓ Les **compétitions universitaires et manifestations sportives restent interdites**.

- **Les enseignements dans le cadre de la formation universitaire STAPS :** autorisés sous protocole sanitaire renforcé. Les modalités de leur mise en œuvre sont sous la responsabilité du doyen de la composante. Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le **respect d'une distanciation physique de deux mètres au minimum, sous protocole sanitaire renforcé**. Le nombre d'étudiants accueillis est limité à **50% de la capacité d'accueil maximale de ces espaces**. Il faudra par ailleurs s'assurer, **sur chaque site, que l'effectif présent sur site représente au maximum 20 % des étudiants inscrits sur ce site**. Pour les étudiants, cela correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.

- **Location et mise à disposition des installations sportives universitaires :**

Chaque gestionnaire d'installation décide, en fonction de ses contraintes, des possibilités de location/mise à disposition pour les pratiques & publics autorisés.

- ✓ **Les personnes mineures et majeures** ne sont autorisées à pratiquer **qu'en extérieur** (ERP PA), dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile. Le respect du couvre-feu est obligatoire. **La pratique doit se faire sous protocole sanitaire renforcé, dans le respect de la distanciation physique d'au minimum 2 mètres** entre chaque pratiquant, **seuls les entraînements sont autorisés, les compétitions ne le sont pas. Les sports collectifs et sports de combat ne sont pas autorisés.** Dans l'espace public, un seuil maximum de 6 personnes encadrement compris ne doit pas être dépassé.
 - ✓ **Les publics prioritaires** : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs avec dérogation au couvre-feu (avec attestation) et au rayon des 10 kms.
 - ✓ **Pour les pratiques sportives autorisées** : les activités autorisées s'effectuent **sous protocole sanitaire renforcé.** Hormis pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, **la pratique doit se faire dans le respect de la distanciation physique d'au minimum 2 mètres** entre chaque pratiquant, seuls les entraînements sont autorisés, les compétitions ne le sont pas. Les sports collectifs et sports de combat ne sont pas autorisés. Seuls les publics prioritaires peuvent pratiquer en intérieur. Chaque activité proposée fait donc l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- **Les vestiaires collectifs demeurent fermés.**
 - **Les manifestations sportives demeurent interdites.**

Les doyens et directeurs de service peuvent adapter ces mesures en fonction de la situation particulière dans laquelle se trouve leur composante et/ou service. Ces mesures seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

A Marseille, le 06/04/2021

I.Dimeglio

Protocole sanitaire renforcé SPORT-COVID19 : Aix-Marseille Université et ses installations sportives universitaires

Eléments de cadrage : année universitaire 2020/2021

MISE A JOUR LE 06/04/2021

Ce document a vocation à fournir des éléments de cadrage relatifs à la pratique sportive durant la crise sanitaire. Il résulte des concertations entre l'AS AMU, la Ligue Sud du Sport Universitaire, le SUAPS, et la faculté des Sciences du Sport. Il sera mis à jour régulièrement suivant l'évolution de la situation. Il s'applique pour toutes les activités sportives autorisées (cf.supra).

CONTEXTE ET DOMAINES

Le risque de transmission du virus est accentué par la pratique sportive : forte émission oro-pharyngée d'aérosols (respirations, cris, chants), promiscuité forcée, contacts directs entre personnes, partage d'objets et de surfaces, locaux clos et/ou humides...De plus, **le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique sportive.**

Au sein d'AMU, les APSA participent aux enjeux de cohésion, de santé, de rayonnement et s'inscrivent, pour partie, dans des cursus de formation. Ce protocole vise la pratique sportive mais sécurisée.

Il concerne tous les cours et créneaux sportifs dispensés au sein d'AMU lorsqu'ils sont autorisés (cf.supra), notamment les cours en loisirs, bonus et UE du SUAPS, ceux inscrits dans le cursus de formation de la Faculté des Sciences du Sport, les entraînements et compétitions organisés par l'AS AMU et la Ligue Sud et les organisations qui utilisent les installations sportives universitaires dans le cadre de conventions et de mises à dispositions.

1. Si un usager est testé positif au COVID19, ou présente des symptômes évocateurs d'une infection au COVID19 ou encore s'il est « cas contact », **il ne doit pas venir à l'activité physique et sportive.**
2. **Un système de traçabilité** (si possible sans contact) doit systématiquement être mis en place pour retrouver facilement les cas contacts. Dans le cadre de la pratique encadrée, il sera sous la responsabilité de l'enseignant (appel, émargement). Pour la pratique non encadrée, il faudra désigner un référent responsable du créneau. Ce référent pourra être un étudiant.
3. Les usagers doivent réaliser **une hygiène des mains correcte et fréquente à minima en entrant et sortant des lieux de pratiques & sanitaires.** Le lavage des mains à l'eau et au savon est à privilégier. En complément, les installations sportives universitaires (ISU) seront équipées de distributeurs fixes de gel hydroalcoolique. Il vaudra veiller à ce qu'ils soient régulièrement

remplis. Pour les cours dispensés hors ISU, les enseignants se déplaceront avec des pissettes et du gel hydroalcoolique.

4. **Prise de température** : à chaque début de cours, séance, entraînement, match... le référent procédera à une prise de température (sans contact). Si l'usager a une température ≥ 38 , il sera invité à rentrer chez lui et à consulter.

5. **Distanciation physique et port du masque** :

Hors temps de pratique, les règles de distanciation physique usuelles demeurent. Le port du masque est obligatoire.

En temps de pratique, les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans le respect **d'une distanciation physique de deux mètres** (sauf pour les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels). **Seules les activités sans contact sont autorisées**. Chaque activité proposée fait donc l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles. De plus, en espace clos, le nombre d'usagers accueillis est limité à 50% de la capacité d'accueil. **Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée**. Elle se base sur le respect de la distanciation physique lors des activités, la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité, les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public), le volume des locaux. **La pratique outdoor doit être privilégiée lorsque cela est possible**. Dans la détermination des créneaux, il faudra aussi s'assurer que l'effectif présent sur site représente au maximum 20 % des étudiants inscrits sur site.

Le marquage au sol, l'organisation des flux de circulation, la définition de jauge maximale, le travail en groupe restreint, la réorganisation pédagogique... aideront à la mise en œuvre de cette distanciation minimale. Ces **règles de distanciation sont valables en intérieur comme en extérieur**.

Pendant la pratique sportive, les sportifs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas.

6. Il appartient aux enseignants/encadrants **d'adapter leur offre sportive et/ou les modalités de pratique pour respecter la distanciation physique de 2 mètres** (jeux sans opposition, favoriser la préparation physique, la technique, la tactique collective, les jeux à effectifs réduits, éviter les contacts au sol, etc...).

Les activités seront adaptées pour éviter le brassage entre les sportifs (groupes homogènes et stabilisés, effectifs réduits...).

Pour chaque activité sportive, les enseignants sont invités à prendre connaissance des recommandations sanitaires du ministère en charge des sports et celles fédérales allant dans le sens de la distanciation et de l'absence de contacts afin d'adapter leur enseignement.

Chaque référent devra garder une trace écrite des adaptations mises en œuvre.

7. **Désinfection du matériel sportif** : les usagers sont invités à utiliser au maximum leur propre matériel. Toutefois l'utilisation de matériel sportif partagé est possible. Enseignants et

étudiants désinfecteront entre deux créneaux/cours le petit matériel partagé (ballons, raquettes, volants...) et les plus gros équipements sportifs (appareils cardios, de musculations...).

Pour les sports au sol (danse, gym, sports de combats...) : un produit désinfectant adapté sera passé sur les sols/tapis régulièrement (dans l'idéal entre chaque créneau sportif) par le référent. Pour les sports indoor, les usagers doivent privilégier une paire de chaussures spécifiquement dédiée à la pratique du sport en salle.

8. Vestiaires, sanitaires et douches

Hormis pour la piscine du CSU, les douches et vestiaires seront fermés. Les usagers viennent en tenue adaptée. Il faudra être attentif à baliser de telle manière que les sanitaires et points d'eau puissent rester accessibles.

9. Recommandation santé

L'infection au COVID19 pouvant engendrer des complications graves non compatibles avec la pratique sportive, une consultation médicale s'impose avant la reprise de l'activité physique. Les recommandations santé à la reprise sportive du ministère en charge des sports pourront être diffusées par mail, affichage, site internet mais aussi relayées régulièrement par les enseignants/référents.

Aussi, le message suivant pourra être diffusé sur les supports de communication :

*« Les personnes ayant contracté le COVID-19 peuvent présenter des complications contre-indiquant la pratique sportive. En cas d'infection (test positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice de la Covid-19), ne venez pas pratiquer votre activité physique. **Une consultation médicale s'impose avant la reprise de l'activité physique et sportive.** »*

Par ailleurs, en cas d'infection au COVID19, **les usagers doivent fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise de l'activité physique et sportive.**

10. Aération / Ventilation

Les systèmes de ventilation devront être vérifiés. Les installations/pièces devront être aérées **le plus fréquemment possible** (dans l'idéal en permanence et à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée).

11. Piscine (CSU Aix En Provence)

La piscine fait l'objet d'un protocole spécifique (douches, vestiaires individualisés, sens de circulation...).

Par sécurité, elle ne sera pas ouverte au grand public. Elle sera réservée au personnel et étudiants d'AMU quand ils seront autorisés. Les locations conventionnées et mises à disposition sont possibles dans le respect du protocole COVID19.

12. Evènements sportifs

Les manifestations/événements sportifs sont annulés et/ou reportés jusqu'à nouvel ordre. Nos ISU ne pourront faire l'objet de conventionnement/mise à disposition pour ce type d'activité.

13. Enseignants APSA - Coachs

Le port du masque est obligatoire pour les enseignants. Ils ne pourront le lever que lorsqu'ils sont en situation d'activités avérée. Ces temps « actifs » devront être limités au maximum en adaptant les pratiques pédagogiques.

14. Spécificités AS-AMU et Ligue Sud du sport universitaire

Quand ils sont autorisés, les entraînements et compétitions organisées par l'AS-AMU et la Ligue Sud respecteront l'ensemble de ces recommandations.

Par ailleurs, l'AS-AMU étant aussi dépendante de la fédération française du sport universitaire (FFSU), d'autres recommandations pourront compléter ces dernières.

15. Seuls les pratiquants et encadrants sont autorisés à accéder aux installations sportives universitaires.

16. Gestion des cas COVID19 :

Pour la gestion des cas (avérés et/ou contacts et/ou présentant des symptômes), il faut s'en référer au protocole de l'établissement ; déclaration au plus tôt sur l'application Inst'AMU téléchargeable ou accessible sur le site web de l'établissement.

17. Communication et diffusion

L'ensemble des mesures à destination des usagers (étudiants et personnels) seront communiquées et diffusées (mail, voie d'affichage, site internet...). Elles seront aussi rappelées régulièrement par les enseignants/référents.

18. Location et mise à disposition des ISU

Les locations et mises à disposition des ISU sont possibles pour les acteurs et activités autorisées (cf. note du 06/04/2021 – ci-dessus- « **ACTIVITES SPORTIVES AMU : AUTORISATIONS / INTERDICTIONS**)

Les utilisateurs devront respecter ce protocole spécial COVID19 et s'y engager par écrit via un avenant aux conventions. Le principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations demeure. C'est à l'association/l'organisation d'assurer la responsabilité et l'application de ces règles sanitaires.

Sources :

- La circulaire MESRI du 03 Avril 2021 « consignes applicables aux établissements d'enseignement supérieur »
- Le décret n°**2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les décrets** n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
- **Ministère en charge des sports** : application des décisions sanitaires pour le sport
<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>
- **Haut Conseil de la Santé Publique** : avis relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de l'activité physique et sportive dans les établissements couverts dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (20 octobre 2020)
https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:BnfisHy2tfwj:https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger%3FNomFichier%3Dhcspa20201020_cosacorereamebapolacphetsp.pdf+%&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr